

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 79-9-B1
du 24 janvier 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

GARANTIE DE RESSOURCES AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

ANALYSE

Procédure de versement et calcul du complément de rémunération

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 78-86-B 1 du 1^{er} juin 1978.

Instruction n° 78-162-B 1 du 13 novembre 1978.

Est notifié, ci-après, en annexe, le texte d'une circulaire C.D.E. n° 72/78, en date du 27 novembre 1978, émanant du ministre du Travail et de la Participation, relative au complément de rémunération dû aux travailleurs handicapés.

Cette circulaire tend à organiser la résorption du retard dans le versement aux établissements concernés du complément de rémunération.

Messieurs les comptables sont invités à faire application des dispositions contenues dans cette circulaire; leur attention est plus particulièrement appelée sur le dernier alinéa du paragraphe 1, qui précise que la règle du remboursement mensuel prévue par l'article 9 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 doit obligatoirement être observée à compter du 1^{er} janvier 1979.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DIFFUSION CS1 1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG
-----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'instruction n° 79-9 - B1
du 24 janvier 1979

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION
DÉLÉGATION A L'EMPLOI

Mission pour l'insertion professionnelle
des travailleurs handicapés

C.D.E. n° 72/78

Paris, le 27 novembre 1978.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

*à Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,
Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi.*

OBJET : Le versement de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés.

Références :

- loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 32 à 34;
- décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources, notamment son article 9;
- circulaires n°s DE/8 du 13 février 1978 et DE/33 du 28 avril 1978.

La mise en place de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, en application des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et le versement des sommes dues au titre du complément de rémunération sont effectifs à partir du 1^{er} janvier 1978.

Les retards pris dans les versements et les difficultés de calcul du complément de rémunération m'amènent à vous préciser les points suivants :

1. Le versement du complément de rémunération.

Le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 précise, en son article 9, qu'en vue de la compensation des charges supportées au titre de la garantie de ressources et des cotisations y afférentes, les organismes gestionnaires des établissements de travail protégé (A.P., C.D.T.D., C.A.T.) doivent adresser aux directions départementales du Travail et de l'Emploi des états justificatifs mensuels.

La présentation et le contenu de ces états justificatifs ont été précisés dans les circulaires d'application n° DE/8 du 13 février 1978 en son article 5 « Modalités de remboursement par l'État » et n° DE/33 du 28 avril 1978, notamment en son 2.1 « Mise en place de la provision remboursable », qui ne peut être mandatée aux établissements de travail protégé que s'ils ont rempli et fait émarger les bordereaux du complément de rémunération qui leur avaient été envoyés.

Sur le vu de la situation actuelle — période de mise en place de la garantie de ressources et retard dans le remboursement du complément de rémunération — la règle précitée devra être, provisoirement, assouplie.

Vous procéderez au mandatement trimestriel des compléments mensuels de rémunération sur la base du bordereau de janvier 1978, qui doit être en votre possession et, lorsque cela sera possible, vous réglerez le quatrième trimestre 1978, mensuellement, comme il vous a été précisé dans la circulaire n° DE/61 du 15 septembre 1978.

Afin de tenir compte des règles de comptabilité publique, les bordereaux de l'année 1978 devront vous être présentés pour vérification, au plus tard le 5 janvier 1979 (1).

La vérification des bordereaux vous permettra de procéder aux ajustements de l'année 1978 avant le 20 janvier 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1979 la règle édictée à l'article 9 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, à savoir le remboursement des sommes afférentes à la garantie de ressources au vu des bordereaux justificatifs présentés mensuellement, sera définitivement applicable.

2. Modalités de calcul du complément de rémunération.

2.1. Modalités générales.

Il est rappelé qu'en raison de la référence au S.M.I.C., la garantie de ressources est *attachée à la rémunération horaire du travail*. Dans le but de ne pas pénaliser les travailleurs handicapés admis en C.A.T., dont l'horaire intérieur affiché est, ou devra être, de 35 heures hebdomadaires ou conforme aux autres instructions de la circulaire n° DE/33 du 28 avril 1978, il est admis de prendre 40 heures hebdomadaires comme base de calcul du complément de rémunération.

Si le travailleur handicapé effectue, pour des raisons diverses, un horaire inférieur à celui prévu et inscrit au règlement intérieur, le complément de rémunération sera calculé en fonction de l'horaire effectué. Ainsi, pour un travailleur handicapé ayant un rendement de 20 % du S.M.I.C., effectuant 100 heures de travail dans le mois, le calcul du complément de rémunération sera :

$$55 \% \text{ du S.M.I.C. horaire} - \left(\frac{\text{ Salaire versé horaire} - 15 \% \text{ S.M.I.C. horaire}}{2} \right)$$

Son salaire total sera :

$$\text{ Salaire versé} + 55 \% \text{ du S.M.I.C. horaire} - \frac{(\text{ Salaire versé horaire} - 15 \% \text{ S.M.I.C. horaire}) \times 100}{2}$$

Soit dans l'exemple cité (S.M.I.C. au 1^{er} septembre 1978 — S.M.I.C./h = 11,07 F).

Rémunération du travailleur : 2,21 F = 20 % du S.M.I.C./h.

Calcul du complément de rémunération :

$$6,09 \text{ F} - \left(\frac{2,21 \text{ F} - 1,66 \text{ F}}{2} \right) = 5,82 \text{ F/h}$$

Salaire total horaire : 2,21 F + 5,82 F = 8,03 F/h × 100 heures effectuées, soit 803 F pour le mois.

Ce mode de calcul basé sur le nombre d'heures effectivement travaillées permet de ne pas léser les travailleurs handicapés qui font l'effort de respecter l'horaire intérieur affiché dans l'établissement.

2.2. Modalités du calcul du complément de rémunération pour les travailleurs handicapés en centre de distribution de travail à domicile.

Dans le cadre de la loi d'orientation, le décret n° 78-75 du 17 janvier 1978, relatif aux ateliers protégés et aux centres de distribution de travail à domicile, fait de ces deux entités des unités économiques de production ne différant aucunement l'une de l'autre. Il serait illogique de marquer une différence entre travailleurs handicapés employés en atelier protégé et en centre de distribution de travail à domicile.

2.2.1. Pour ce qui concerne le calcul du complément de rémunération dû, au titre de la garantie de ressources, aux travailleurs handicapés en C.D.T.D., il convient de définir, dans un premier temps, le salaire horaire. Il est juste de partir du principe que tout travailleur en C.D.T.D. est censé accomplir 40 heures hebdomadaires.

On retiendra comme salaire horaire :

$$\frac{\text{ Salaire mensuel}}{173,33 \text{ h}}$$

à partir duquel on calculera le complément de rémunération sur 173,33 heures, dès lors que la rémunération du travail est au moins équivalente à 1/3 du S.M.I.C.

(1) Toutefois, les bordereaux de décembre 1978 pourront être reçus jusqu'au 31 janvier 1979 lorsque les compléments de rémunération y afférents auront été versés sur les crédits de la gestion 1979.

Exemple. — Un travailleur handicapé en centre de distribution de travail à domicile recevant une rémunération de son travail égale à 45 % du S.M.I.C. (S.M.I.C. au 1^{er} septembre 1978 — 11,07 F/h) :

$$\text{Rémunération horaire du travailleurs handicapé : } \frac{863,45}{173,33 \text{ h}} = 4,98 \text{ F/h.}$$

Calcul du complément de rémunération du travailleur handicapé :

$$56,66 \% \text{ S.M.I.C. horaire } - \left(\frac{\text{Salaire versé horaire} - 33,33 \% \text{ S.M.I.C.}}{2} \right)$$

$$\text{soit } 6,27 \text{ F/h } - \left(\frac{4,98/\text{h} - 3,69}{2} \right) = 5,63 \text{ F/h}$$

Le calcul du complément de rémunération mensuel sera de :

$$5,63 \text{ F/h} \times 173,33 = 975,85 \text{ F}$$

Le salaire total de : $863,45 \text{ F} + 975,85 \text{ F} = 1.839,30 \text{ F}$.

3. Besoins en matière de crédits au titre du versement du complément de rémunération aux établissements concernés pour le mois de décembre 1978 et besoins en cette même matière pour le milieu ordinaire de production, année 1978.

Vous voudrez bien me faire connaître vos besoins en ces matières dès que possible et au plus tard avant le 5 janvier 1979.

Je vous saurai gré de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

G. OHEIX.